



Règlement et attributions de la commission d'aménagement du territoire

Le Conseil communal de Gibloux

Vu :

- l'article 36 al. 2 de la Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATeC) ;
- l'article 67 de la loi sur les communes ;
- l'article 25 du règlement du Conseil général de la Commune de Gibloux (RCG) ;

Edicte :

Art. 1 Buts

- ¹ Le Conseil communal constitue une commission d'aménagement permanente qui l'appuie dans l'élaboration du plan d'aménagement local et l'application de celui-ci.
- ² La Commission est un organe consultatif du Conseil communal. Elle agit en appui de ce dernier, en collaboration avec un bureau d'urbanisme mandaté par ce dernier. Elle veille à un développement du territoire de la commune en adéquation avec le contexte rural des lieux.
- ³ Afin de réaliser ces objectifs, la Commission orientera ses actions afin :
 - a) d'adopter une vision stratégique à long terme, soit sur une durée de 15 ans ;
 - b) de tenir compte des intérêts de la commune et de son développement ;
 - c) de se tenir au courant de la planification cantonale et régionale, des nouvelles normes, des nouvelles idées, des réalisations et des projets dans les domaines concernés.

Art. 2 Composition

- ¹ La Commission est composée de sept membres, à savoir deux membres du Conseil communal de Gibloux et cinq membres du Conseil général de Gibloux.
- ² Le Conseil communal désigne les deux membres de la commission qui siègent pour son compte.
- ³ Le Conseil général élit en son sein cinq des membres de la Commission d'aménagement, ce qui représente une majorité au sein de la commission.
- ⁴ La Commission est présidée par le/la conseiller-ère communal/e responsable du dicastère de l'aménagement du territoire.

- ⁵ Le/la vice-président/e doit être membre du Conseil communal.
- ⁶ Le/la responsable de la Section Urbanisme et Police des constructions au sein de l'administration de la Commune de Gibloux a une voix consultative.
- ⁷ Le secrétariat de la commission est assuré par la Section Urbanisme et Police des constructions du Service technique communal.

Art. 3 Devoirs de la charge

- ¹ Les membres de la Commission sont tenus à l'obligation du secret de fonction en ce qui concerne les objets traités et les informations reçues. Cette obligation subsiste même après la cessation de leurs activités au sein de ladite Commission.
- ² Les membres de la Commission sont également tenus de respecter leurs obligations prévues dans la Loi sur les communes (LCO) et son règlement d'exécution.

Art. 4 Consultation

- ¹ La Commission est consultée pour examiner les projets d'aménagement du territoire et urbanistiques, en particulier liés au PAL, ainsi que les PAD.
- ² Elle émet, pour chacun des projets qui lui sont présentés, un préavis ou une recommandation à l'intention du Conseil communal.
- ³ Les sujets traités par la Commission sont accompagnés des informations nécessaires à la compréhension favorisant une bonne tenue du débat. Ces derniers sont envoyés avec la convocation de séance par voie électronique.

Art. 5 Convocation

- ¹ La Commission se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent. Elle est convoquée par le secrétariat de la Commission d'entente avec le-/a Président/e.
- ² La Commission peut être convoquée de manière exceptionnelle si trois membres au moins en font la demande.
- ³ Les convocations sont adressées dix jours avant la séance par voie électronique.

Art. 6 Débats

- ¹ Les délibérations de la Commission sont dirigées par le/la Président/e, à défaut par le/la vice-président/e. En cas d'absence ou de récusation de ces deux personnes, elles sont dirigées par un membre de la Commission (le/la doyen/ne d'âge). Elles se déroulent en suivant l'ordre des objets à traiter tel qu'il figure dans la convocation.
- ² Les propositions touchant l'ordre des objets à traiter sont à faire immédiatement après l'annonce de ceux-ci. Les décisions de modification de l'ordre du jour sont prises de manière préliminaire.

- 3 Des propositions sur d'autres objets relevant de la Commission peuvent être faites oralement.
- 4 Les débats ne sont pas publics.

Art. 7 Procès-verbal

- 1 Les délibérations de la Commission sont consignées dans un procès-verbal. Celui-ci contient également les préavis ou recommandations de celles-ci.
- 2 Chaque membre peut demander que son vote et ses déclarations soient consignés dans le procès-verbal.
- 3 Le/la secrétaire peut user de moyens techniques d'enregistrement pour faciliter la rédaction du procès-verbal. Il est donné connaissance de ce fait au début de la séance. Suite à la rédaction du procès-verbal, les enregistrements sont immédiatement et définitivement détruits.
- 4 Le procès-verbal est adressé aux membres de la Commission au plus tard avec la convocation de la séance suivante. Celui-ci est approuvé avant le début de la nouvelle séance.
- 5 Le secrétariat transmet le procès-verbal au Conseil communal pour information, par l'intermédiaire du secrétariat général.
- 6 Le secrétariat est responsable de la conservation des documents de la commission.

Art. 8 Récusation

- 1 Un membre ne peut assister à la délibération d'un objet qui présente un intérêt spécial pour lui-même ou pour une personne avec laquelle il se trouve dans un rapport étroit de parenté ou d'alliance, d'obligation ou de dépendance.
- 2 Le procès-verbal mentionne les récusations annoncées au/à la Président/e.

Art. 9 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Conseil communal, soit le 13 février 2023.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

La secrétaire



Brigitte Cottet



Le syndic



Julien Gremaud